

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguié, premier président.)

Audience du 26 février.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — DOMICILE. — RADIATION. — DÉLAI. — COMPÉTENCE.

L'électeur rayé par erreur de la liste de l'arrondissement qu'il n'a pas cessé d'habiter, et auquel la notification de l'arrêté de radiation a été faite à un autre domicile, est-il recevable à réclamer sa réintégration sur la liste, même après le délai des réclamations à faire au conseil de préfecture? (Oui.)

La Cour royale est-elle compétente pour connaître de cette réclamation, encore que le conseil de préfecture eût refusé d'y statuer comme tardive? (Oui.)

M. Sévestre, docteur-médecin, justifie n'avoir pas cessé d'être domicilié dans le 2^e arrondissement de Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, où il a payé ses impositions pour tout l'exercice de 1838. Cependant il a, par arrêté du 15 août 1838, été rayé de la liste du 2^e arrondissement, pour être inscrit sur celle du 3^e arrondissement, mais rue des Fossés-Montmartre, 2, où il n'a jamais demeuré. M. Sévestre, instruit trop tard de cette erreur matérielle, a fait, le 22 février, sommation à M. le préfet de le rétablir sur la liste du 2^e arrondissement; puis il a fait assigner ce magistrat devant la Cour royale aux mêmes fins, en vertu de permission de M. le premier président. Mais les bureaux ont refusé de recevoir la copie de ces deux actes, attendu l'expiration du délai pour la réclamation; et par arrêté du 25 février il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer, bien qu'en fait le même arrêté reconnût l'erreur signalée.

Sur le rapport de M. Vanin, conseiller, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, après avoir entendu M^e Double, avoué de M. Sévestre, a considéré que la notification faite à un autre domicile que le domicile véritable de ce dernier était nulle; qu'on ne peut donc imputer à Sévestre de n'avoir pas réclamé en temps utile devant le conseil de préfecture contre une radiation qu'il n'a pas été mis à même de connaître, et que par conséquent il n'a pu encourir de déchéance. En conséquence, il a été ordonné que M. Sévestre serait inscrit sur la liste électorale du 2^e arrondissement. M. Berger, maire de cet arrondissement, s'était présenté à l'audience dans l'intention de fournir, en faveur de M. Sévestre, les explications qui auraient pu paraître nécessaires, mais que le défaut de toute contradiction a rendues inutiles.

RADIATION. — NOTIFICATION. — DOMICILE.

L'électeur auquel la notification de l'arrêté de radiation a été faite au domicile autre que le sien, peut-il, à toute époque de l'année, réclamer contre cette radiation, et se pourvoir à cet effet directement devant la Cour royale contre l'arrêté? (Oui.)

M. Lebidois, ayant son domicile réel quai d'Orsay, 15, inscrit sur la liste du 10^e arrondissement pour 1837, et rayé comme ne payant pas le cens, par arrêté du 15 août, notifié rue Tirechappe, n^o 9 (maison dont il est propriétaire), ne s'est pourvu que le 23 février par assignation devant la Cour royale; il a justifié qu'il payait 207 fr. de contributions.

Sur le rapport de M. Jurieu, conseiller-auditeur, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, la Cour, après quelques observations de M^e Durant de Saint-Amand pour M. Lebidois :

» Considérant qu'aux termes des articles 21 et 29 de la loi du 19 avril 1831, toute décision portant radiation d'un électeur inscrit sur la liste électorale doit lui être notifiée pour le mettre en demeure de défendre son droit, conformément à la loi;

» Qu'à défaut de cette notification l'électeur peut, à toute époque de l'année, dès qu'il a connaissance de l'arrêté qui le prive de son droit, attaquer cet arrêté et se pourvoir par les voies légales pour le faire réformer;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 13, les listes électorales sont permanentes, et qu'un électeur inscrit doit compter sur son inscription tant que l'arrêté qui l'en dépouille ne lui a pas été notifié;

» Considérant que le délai fixé par l'article 24 de la loi du 19 avril 1831 n'est point applicable au cas d'un arrêté non signifié à l'électeur qu'il prive de son droit;

» Considérant qu'il n'est pas justifié que l'arrêté du 15 août ait été notifié au domicile ou à la personne de Lebidois; qu'il résulte au contraire de la notification qu'elle a été faite à un domicile qui n'est pas celui de Lebidois, lequel est ainsi recevable à attaquer ledit arrêté;

» Ordonne que Lebidois sera inscrit sur la liste électorale du 10^e arrondissement de Paris.

La Cour a ordonné l'exécution sur minute des deux arrêts qui précèdent.

— Les deux arrêts que vient de rendre la Cour font une saine application des principes de la loi de 1831. Il résulte clairement de ces arrêts que la déchéance prononcée par la loi ne saurait être encourue qu'autant que la décision emportant radiation a été notifiée au domicile de celui qu'elle concerne. Cette doctrine avait été déjà consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 31 juillet 1834.

Toutefois, il faut remarquer que l'électeur qui réclame, dans des cas analogues, et après la clôture définitive des listes, ne peut s'adresser de plano à la Cour royale pour demander son inscription, et qu'il doit, au préalable, porter son recours au conseil de préfecture; c'est ce qui résulte de plusieurs arrêts. (Voir notamment, Paris, 19 novembre 1832 — Paris, 23 mai 1834 — Rouen, 4 janvier 1834.)

Au reste, ces difficultés ne se présenteraient pas si les travaux préparatoires des mairies qui servent à la confection des listes étaient faits avec plus de soin et d'exactitude. Déjà nous avons eu occasion de signaler les graves erreurs commises dans les mairies à l'occasion des listes du jury : les affaires soumises aujourd'hui à la Cour nous en fournissent un nouvel exemple.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 23 février.

FAILLI. — CONCORDAT. — DÉCÈS. — HOMOLOGATION.

1^o *L'homologation d'un concordat peut-elle être demandée, après le décès du failli, par ses héritiers même bénéficiaires? (Oui.)*

2^o *En matière d'homologation de concordat, la mission des Tribunaux de commerce se borne-t-elle à vérifier si les formalités prescrites par la loi ont été remplies et de rechercher, dans un but d'intérêt public, s'il existe des faits de fraude ou d'inconduite imputables au failli? (Oui.)*

3^o *Le Tribunal peut-il subordonner l'homologation à la dation par l'héritier du failli d'une caution jusqu'à concurrence des dividendes promis? (Non.)*

Ces graves questions avaient été décidées en sens contraire par le jugement dont voici les motifs :

» Attendu que s'il est vrai que celui qui contracte s'oblige pour lui et ses ayans-cause, ce principe de droit civil ne peut être invoqué en matière de concordat, et lorsqu'il s'agit surtout d'un traité pour la validité duquel la loi a exigé la sanction de la justice, outre le consentement réciproque des parties;

» Attendu qu'un concordat, qui d'ordinaire emporte pour le débiteur remise d'une portion de la dette, reçoit de la part des créanciers un caractère de bienveillance qui en fait une faveur toute personnelle pour le failli, et dont ses ayans-cause ne peuvent réclamer le bénéfice;

» Attendu que les créanciers, lorsqu'ils supportent une perte notable qui résulte pour eux ou de la nécessité ou de leur bien vouloir à l'égard du failli, prennent en considération sérieuse la position de celui-ci, son talent, son industrie, toutes garanties que la mort vient détruire et que les héritiers ne peuvent plus présenter;

» Attendu que si l'article 526 du Code de commerce a statué que le Tribunal pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat, il ne s'ensuit pas que son omnipotence soit restreinte à ces seuls cas et qu'il perde le droit de haute appréciation de toutes autres circonstances que la loi lui réserve;

» Attendu, en fait, que Desban est décédé avant l'homologation du concordat qu'il a obtenu de ses créanciers; qu'en son lieu et place se présentent aujourd'hui des héritiers bénéficiaires qui ne peuvent ni ne doivent offrir aux créanciers les garanties que, d'après la nature du contrat, ceux-ci avaient fait résider dans la personne de leur débiteur;

» Attendu toutefois qu'au nom de Breuillaud et C^o, opposans, il a été à la barre offert de retirer leur opposition moyennant caution bonne et solvable des héritiers Desban;

» Par ces motifs, etc.

Mais sur l'appel principal interjeté de ce jugement par le sieur Rignault, tuteur de la mineure Desban, au chef qui soumettait la mineure à fournir caution, et sur l'appel incident interjeté par le sieur Hain, syndic de la faillite Desban, au chef qui avait prononcé l'homologation du concordat,

La Cour,

» Considérant que le décès de Desban, survenu postérieurement au traité souscrit entre lui et ses créanciers, le 19 janvier 1838, ne pouvait devenir un obstacle à l'homologation qui en était requise; qu'en effet ce contrat, résultat du vœu de la majorité des créanciers en nombre, et représentant, par leurs titres, plus des trois quarts en somme des créances vérifiées, est une véritable transaction publique, dès l'instant où elle a été souscrite, a déterminé d'une manière définitive les droits des créanciers et les obligations de leur débiteur failli;

» Considérant qu'il n'appartenait pas au Tribunal auquel cet acte devait être soumis pour son homologation, de stipuler, dans l'intérêt privé des créanciers, en changeant les conditions que les parties s'étaient volontairement imposées; que les premiers juges avaient uniquement pour mission de vérifier si les formalités prescrites par la loi avaient été remplies, et de rechercher, dans un but d'intérêt public, s'il existait des faits de fraude ou d'inconduite imputables au failli et de nature à le priver du bénéfice du concordat à lui consenti; qu'en accordant l'homologation demandée il a été suffisamment constaté, par le jugement dont est appel, que le concordat était régulier quant à la forme, et qu'aucun reproche grave ne pouvait être dirigé contre le failli Desban;

» Infirme au chef qui a soumis les héritiers Desban à fournir une caution jusqu'à concurrence des dividendes promis, et qui a subordonné à l'exécution de cette disposition l'effet du concordat du 19 janvier 1838, le jugement, au résidu, sortissant effet. (Plaidans, M^e Sudro pour Rignault, M^e Delangle pour Hain, M^e Coin-Delisle pour Breuillaud et C^o. — Conclusions conformes de M. Godau, substitué.)

COUR ROYALE D'AGEN.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 17 janvier. — Présidence de M. Tropamer, premier président.

MONOMANIE FURIEUSE. — INTERDICTION.

La famille Biveau de Bley habite la ville de Marmande, d'où elle paraît être originaire. M. de Bley le père avait deux enfans auxquels il laissa en mourant une fortune assez considérable. L'aîné était entré dans l'administration de l'enregistrement, où il occupait un emploi élevé. Le plus jeune était resté auprès de ses parents, et n'exerçait aucune profession. Celui-ci, Arsène de Bley, avait dans son enfance montré peu d'intelligence, un esprit faible,

et parfois de l'extravagance dans les manières. Toutefois à un certain âge son état parut s'améliorer. Mais à l'époque des événemens de 1830 un nouveau dérangement se manifesta dans ses idées, et sa raison parut l'abandonner entièrement. Ce ne fut pourtant que quelque temps après que son état fut remarqué. Il devint alors l'objet des plaisanteries de la jeunesse de Marmande, jeunesse riieuse et turbulente, qui ne se fit pas faute de tourmenter Arsène de Bley et de le poursuivre de ses plaisanteries. Jusque là Arsène se prêtait assez bénévolement aux agaceries dont il était l'objet, et son exaltation, dirigée vers des idées chimériques, sans but réel, était inoffensive. Mais un procès qu'il intenta et perdit, donnant un nouvel ébranlement à son cerveau, changea son exaltation en monomanie furieuse qui se dirigea contre la personne des magistrats honorables qui l'avaient jugé.

Son frère aîné était décédé, léguant à sa fille de service un vignoble d'une valeur d'environ 6,000 fr. Arsène de Bley, dont l'avarice est extrême, s'irrite, s'indigne de ce legs; il attaque le testament de son frère, qu'il prétend avoir été surpris par suggestion et captation. Jamais procès ne fut moins fondé; Arsène le perd en première instance et en appel. Dès ce moment les magistrats du Tribunal de Marmande devinrent l'objet de sa haine; ce fut surtout contre M. le président qu'il dirigea sa colère. Chaque fois qu'il rencontrait ce magistrat, et c'était plusieurs fois par jour, il l'insultait, il le menaçait : « F... coquin, f... gueux, dis-tu, tu m'as volé mon bien, il faut que tu me le rendes, ou je te tuera!... » Un jour M. le président se retirant de la promenade avec sa femme, Arsène de Bley marche à lui, il lui adresse les mêmes injures et tire de sa poche une arme dont il menace M. le président; mais la ferme contenance du magistrat et l'arrivée de quelques jeunes gens qui accoururent firent éloigner l'agresseur. De pareilles menaces et de pareilles scènes se renouvelant chaque jour, non-seulement contre M. le président, mais encore contre tous les autres membres du Tribunal, M. de Bley fut arrêté et traduit en police correctionnelle. Les juges composant le Tribunal de Marmande, qui tous avaient été l'objet des injures et des attaques de M. de Bley, s'étant tous refusés, la cause fut portée devant le Tribunal de première instance d'Agen. Le prévenu était présent, l'interrogatoire qu'on lui fit subir témoigna de l'état déplorable de sa raison. Libre et sensé sur quelques sujets, son esprit se dérangeait sur deux ou trois sujets principaux, et, comme on le dit vulgairement, il battait complètement la campagne : c'était surtout quand on lui parlait mariage ou procès. Le Tribunal jugea dès ce moment que le prévenu n'avait point sa raison, qu'il avait par conséquent agi sans discernement, et ne pouvait être frappé d'une condamnation. Il fut acquitté. Mais sur l'appel qui fut interjeté par le ministère public, la Cour royale le condamna à quelques mois d'emprisonnement : c'était reconnaître qu'il avait agi avec discernement, qu'il avait sa pleine et entière raison.

Cependant peu de jours après, le ministère public poursuivait l'interdiction de M. de Bley pour cause de démence furieuse. Le conseil de famille, réuni pour donner son avis sur son état mental, fut d'avis de l'interdiction à la simple majorité d'une voix. Trois voix votèrent pour la non interdiction. Cette dissidence dans le sein de la famille provenait de ce que celui dont on poursuivait l'interdiction se montrait, dans certains cas et sur une foule de sujets, d'une santé d'esprit parfaite : s'agissait-il de l'administration de sa fortune et de ses biens, il raisonnait avec intelligence; c'était même un bon administrateur. Le Tribunal ordonna la preuve d'une foule de faits qui, prouvés, établissaient d'une manière incontestable une extrême bizarrerie et le dérangement de ses facultés mentales : ainsi M. de Bley faisait de la nuit le jour et du jour la nuit, se couchant d'habitude à l'heure où les autres se lèvent, et se levant à l'heure où les autres se couchent. Souvent on le voyait placé devant sa porte, affublé d'un châle de sa mère, objet de la risée des passans, dont il ne prenait nul souci; puis, sortant de cette espèce d'immobilité, il rentrait dans sa maison, gambadant et sautant, et il obligeait sa servante, âgée de plus de soixante-dix ans, à danser avec lui. Plus d'une fois on l'a vu dans son lit, les couvertures dessous et les matelas dessus. Dans d'autres circonstances, s'enfermant dans sa chambre, il mettait sur ses épaules une nappe en guise de chasuble, une calotte sur sa tête, disposait un mouchoir autour de ses reins en forme de ceinture, et dans cet accoutrement il chantait la messe à tue-tête, obligeant souvent sa vieille servante à la lui servir; il chantait les vêpres et d'autres oraisons, mais c'était surtout la messe des épousailles qu'il chantait avec une préférence marquée; il donnait ensuite la bénédiction, que sa vieille servante, qui formait tout son auditoire, était obligée, sous peine de violences, de recevoir dévotement à genoux. Souvent on l'a vu dans cet accoutrement, ou sous tout autre costume bizarre, porter un grand et vieux fauteuil au milieu de la rue, s'y asseoir et s'y prélasser sous le prétexte de respirer plus à l'aise. Un jour entre autres, vers sept ou huit heures du matin, il apparut en chemise à sa fenêtre, criant au secours! au voleur! et demandant un serrurier. Ses voisins ne se dérangeant pas, il va lui-même chercher le serrurier; il se plaint à celui-ci que des voleurs sont entrés dans son appartement, qu'ils ont brisé les barreaux d'une fenêtre du rez-de-chaussée, qu'ils ont ensuite enfoncé son secrétaire et tracé sur la muraille des lignes mystérieuses et cabalistiques. Ni les barreaux de la fenêtre ni le secrétaire n'étaient brisés; le serrurier n'aperçoit sur la muraille aucun signe particulier, seulement il remarque un grand désordre parmi les papiers de M. de Bley, et un plus grand désordre encore dans ses idées.

C'est dans ces dispositions d'esprit que la révolution de 1830 trouva M. de Bley. Son frère aîné fut révoqué de l'emploi qu'il occupait dans l'administration de l'enregistrement. Cette circonstance, jointe aux événemens politiques, qui froissaient ses opinions, augmenta encore sa folie. Un jour il prétendit avoir vu Charles X à Marmande; il lui avait parlé, il avait pressé sa main dans la sienne,

et était entré avec lui dans un café, où ils avaient bu ensemble de la bière. C'était bien lui, disait-il à qui voulait l'entendre; il avait reconnu sa ressemblance avec l'effigie frappée sur les pièces de monnaie; il l'avait reconnu surtout à deux mouvements de tête qu'il avait fait le roi proscrit. C'est ainsi que M. Bley raconte son aventure dans son interrogatoire: le roi Charles X l'avait nommé général de ses armées dans la Vendée; de Bley en prenait le titre dans le cercle de Marmande, dont il était membre, et si l'on exprimait des doutes sur sa capacité à commander, alors il montait sur une chaise ou sur une table, et là il se livrait, à tue-tête, au commandement militaire.

Dans d'autres circonstances M. de Bley a vu, dans les rues de Montauban, Louis-Philippe et la duchesse de Berri bras dessus bras dessous, déguisés en mendians, et il leur a fait l'aumône. La duchesse de Berri avait le costume des détenues de Cadillac, et elle allait à Montflanquin. Enfin, pendant son séjour dans les prisons de Marmande, il a dit maintes fois au concierge qu'en cas de mort il le priait de dire à sa famille, pour qu'elle s'y conformât, qu'il entendait donner sa fortune, partie au duc de Bordeaux, partie à sa mère, partie au duc de Nemours, et la plus grande partie au duc d'Orléans.

Ces divagations très fréquentes n'étaient cependant que des accidens dans la vie de M. de Bley, et sa raison, égarée par fois sur ces sujets, se remettait; mais la question de mariage ne l'a jamais trouvé raisonnable; c'était l'objet de sa monomanie. M. de Bley, qui n'est rien moins que beau, croit que sa figure, sa naissance, sa position sociale et ses agréments personnels lui donnent le droit de prétendre aux plus riches partis. Cette manie, à laquelle se joint une extrême avarice (car l'avarice forme le fond de son caractère), le rendit dès l'abord l'objet de la risée des mauvais plaisans de la ville. Il y a quelques années, dit un des témoins entendus dans l'enquête, de Bley se fit présenter au cercle de Marmande; il fut admis sans réclamation, précisément à cause de son caractère, pour avoir une occasion de se moquer de lui. Aussitôt qu'il fut arrivé, chacun prenait plaisir à lui faire des plaisanteries; on lui parlait de demoiselles fort riches qui raffolaient de lui et désiraient vivement l'épouser. On l'engageait à leur écrire, ce qu'il a fait dans plusieurs circonstances. Ses lettres étaient lues et commentées par les membres du cercle. De Bley montait même souvent sur une chaise ou sur une table pour en faire une lecture publique et se faire entendre de tous. Si quelque père de famille voulait lui faire des observations à cet égard, il répondait que ces personnes avaient sans doute l'intention de placer leur fille, et qu'elles ne lui parlaient ainsi que pour l'engager à cesser ses démarches. On lui faisait parvenir des lettres signées de noms de demoiselles de la ville ou de noms imaginaires. Il répondait à ces lettres en termes plus ou moins ridicules et extravagans. Un jour, un des membres du cercle lui présenta un portrait de femme, lui disant que c'était celui d'une demoiselle qu'il lui nomma et dont il recherchait la main; de Bley prit vivement ce portrait, il le couvrit de baisers et lui adressa la parole dans les termes les plus passionnés; il demanda à l'emporter et à le garder jusqu'au lendemain. On s'amusa pendant toute la soirée à lui faire adresser des complimens à ce portrait. Figurez-vous, lui disait-on, que ce portrait est un être vivant, et dites-nous comment vous ferez pour vous présenter à l'original et pour l'engager à danser, et même pour danser avec lui. Il allait alors vers la porte, revenait le chapeau à la main, saluait, prenait le portrait et figurait dans la salle une contredanse et une valse. Une dame étrangère était venue habiter avec sa famille une maison de campagne près de la ville de Marmande, quelqu'un dit à M. de Bley qu'il y avait dans cette famille une demoiselle qui avait 4 à 5 millions de fortune, qu'elle appartenait à une famille très honorable du pays qu'on lui nomma. On ajoutait qu'elle n'était venue habiter cette maison que pour se rapprocher de lui et pour l'épouser malgré ses parens. Aussitôt il dirigea ses promenades du côté de cette maison, il se présenta même à cette dame, il lui envoya aussi des présens qui furent refusés. Ce refus l'avait vivement piqué, et il s'en plaignait souvent avec vivacité. Quelqu'un lui ayant écrit, au nom de cette personne, des déclarations d'amour signées *Esméralda*, de Bley répondit à cette lettre dans les termes les plus délirans et les plus désordonnés, et il lisait à qui voulait l'entendre la lettre et la réponse.

C'est à peu près vers cette époque et dans ces circonstances que de Bley intenta et perdit son procès; sa folie alors prit un caractère prononcé de fureur. Il s'exhalait en injures et en menaces contre les magistrats qui composaient le Tribunal de Marmande. Il voulait, disait-il, les tuer, les consteller. Certes, avec une raison aussi peu ferme que la sienne, n'était-il pas à craindre qu'il ne mit ses menaces à exécution? On songea donc à poursuivre son interdiction. Le Tribunal de première instance d'Agen, saisi de la demande, l'avait prononcée. Sur l'appel interjeté par M. de Bley, la Cour royale a confirmé, par arrêt de ce jour, rendu en audience solennelle, la décision des premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 26 février.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UNE OBLIGATION DE 20,000 FRANCS PAR UN AMANT AU PROFIT DE SA MAÎTRESSE.

M^e Boinvilliers, avocat de M. Doré, expose les faits de cette cause :

« M. Doré, dit-il, est un riche propriétaire de Nantes. Avec une fortune de 50,000 livres de rente il possède une réputation d'honneur et de probité qui ne lui a jamais été contestée. Resté veuf très jeune encore, M. Doré prit la résolution de ne se point remarier. Dès 1828, des relations s'établirent entre lui et M^{lle} Adèle L..., jeune ouvrière de la ville. M. Doré, pendant sept années, de 1828 à 1835, satisfait avec prodigalité à tous les besoins et à tous les caprices de M^{lle} Adèle, qui ne donnait que trop de preuves, à cette époque comme aujourd'hui, de l'esprit de dissipation qui l'anime. Cependant, malgré les largesses de M. Doré, M^{lle} Adèle était toujours dans la gêne, à ce point qu'elle engageait toujours ses bijoux au Mont-de-Piété. En 1830, M^{lle} Adèle mit au monde un fils. M. Doré, voulant assurer l'avenir de cet enfant, forma alors le projet d'acheter un immeuble, en donnant la nue-propriété de cet immeuble à l'enfant et l'usufruit à la mère. C'était l'époque du choléra, et, dans la crainte d'une mort soudaine, M. Doré s'empressa de déposer chez son notaire deux billets de 15,000 fr. chacun, qui devaient, en cas de malheur, assurer une somme de 30,000 francs à M^{lle} Adèle et à son fils. M. Doré avait annoncé à son notaire et à M^{lle} Adèle qu'il pouvait élever jusqu'à 50,000 fr. le prix de la maison qu'il se proposait d'acheter. Aussi M^{lle} Adèle fit observer, à cette époque, que le dépôt des deux billets de 15,000 francs n'assurait qu'imparfaitement l'avenir de son fils et le sien; c'est alors, le 22 avril 1832, que M. Doré souscrivit au

profit de M^{lle} Adèle le billet de 20,000 francs dont la nullité est demandée, et qui est ainsi conçu :

« Je reconnais que M^{lle} Adèle L... m'a remis, ce jour, en espèces, la somme de 20,000 francs. Je lui en servirai les intérêts à raison de 5 pour 100 par an, payable par six mois, à partir d'aujourd'hui. Je m'engage de plus à lui remettre ladite somme à sa volonté, mais six mois après qu'elle m'en aura donné avis. En cas de décès de ma part, cette somme lui sera comptée dans les six mois qui suivront. »

« Ce billet fut remis aux mains de M^{lle} Adèle. Ce ne fut qu'un an après la remise de ce billet qu'on entama des négociations nouvelles pour l'acquisition de la maison. L'avoué de M. Doré avait rendu les deux billets de 15,000 francs. M^{lle} Adèle garda le billet de 20,000 francs. M. Doré oublia de le reprendre. La maison fut achetée en avril 1833. Pour séparer l'usufruit de la nue-propriété, il fallut un acte de donation, il fallut aussi prendre des précautions contre l'humeur dissipatrice de M^{lle} Adèle. Une vieille parente de M. Doré consentit à prêter son nom comme donatrice. Le prix d'acquisition s'éleva à 50,000 francs, bien que le contrat n'en porte que 35,000, pour éviter des droits. Il est certain que les 50,000 francs, prix de l'acquisition de l'immeuble, provenaient de M. Doré, comme cela résulte de l'interrogatoire qu'a subi M^{lle} Adèle, et dans lequel elle avoue qu'elle n'a jamais connu la parente de M. Doré qui avait prêté son nom dans la donation.

« M. Doré ne songeait plus au billet de 20,000 fr. quand arriva la naissance d'un deuxième enfant, d'une fille. M. Doré ne voulait pas, par des motifs dont il a seul le secret, faire pour ce second enfant ce qu'il avait cru convenable de faire pour le premier. Cependant M^{lle} Adèle, pour sortir d'une position équivoque, avait formé le projet d'épouser son cousin, qui portait le même nom qu'elle, et qui voulait bien consentir à adopter les enfans qu'elle avait eus d'un autre que lui. Ce cousin n'avait aucune fortune, M^{lle} Adèle fit appel à la générosité de M. Doré, et lui demanda une dot pour elle et une somme suffisante pour sa fille. M. Doré donna 10,000 fr. pour la fille, et 16,000 fr. argent comptant furent remis en son nom à la mère au moment du mariage. Il avait été stipulé que les 10,000 fr. appartiendraient à l'enfant et non à la mère, et qu'ils seraient placés dans un délai déterminé avec affectation hypothécaire. C'est dans ces circonstances que fut dressé le contrat de mariage qui porte que M^{lle} Adèle L... apporte l'immeuble dont il a été question en usufruit, 30,000 fr. d'argent comptant, 6,000 fr. de meubles et de bijoux, et 2,000 fr. de trousseau. Quant à la créance de 20,000 fr., il n'en est pas dit un seul mot.

« Peu de temps après le mariage la gêne était grande et augmentait chaque jour dans le ménage par suite de la dissipation de la dame L..., si bien que, à quatre reprises différentes, elle a hypothéqué la portion d'usufruit dont elle pouvait disposer sur l'immeuble acheté en 1833. Bientôt elle avait épuisé son crédit, ses ressources, et elle avait recours à M. Doré pour réclamer de lui de nouveaux bienfaits. M. Doré refuse d'abord; M^{lle} L... insiste et écrit à M. Doré une lettre qui est au procès une démonstration complète de la nullité du billet de 20,000 fr. Heureusement cette lettre fut retrouvée. La voici :

« Mon ami,

« Il nous faudrait 25,000 francs; avec cette somme nous aurions 50,000 francs, ce qui est très avantageux; mais pour faire cette somme de 25,000 francs, il nous manque de 3 à 4,000 francs. Si tu voulais me les prêter, au lieu d'avouer une somme de 10,000 francs, j'avouerais 13,000 francs, et il ne s'apercevrait de rien, et cela nous mettrait à même de faire une bonne maison pour élever mes enfans. Tu me rendras un bien grand service. Tu trouveras ma demande bien hardie, mais tu peux compter que je te rendrai cette somme, etc., etc.

« Cette lettre est postérieure de cinq ans à la création du prétendu titre. Elle est inconciliable avec l'existence d'un titre sérieux.

« M. Doré crut devoir refuser ce qui lui était demandé. C'est alors que M^{lle} L..., poussée aux derniers expédiens, engagea, en quittant sa ville natale, engagée pour 4000 fr. dans les mains d'un homme d'affaires le billet de 20,000 fr. Depuis lors, une sommation a été faite de payer la somme de 20,000 f., mais cette sommation, ce n'est pas à M^{lle} L... qu'il faut l'attribuer, c'est à l'homme d'affaires, qui veut avoir paiement. »

M^e Boinvilliers donne ici lecture de l'interrogatoire de la dame Adèle L... Arrivant ensuite à la discussion de droit, il établit en premier lieu que le billet de 20,000 fr. avait une cause fautive. En second lieu ce billet, fût-il une donation, a cessé d'exister au moment où la donation immobilière s'est réalisée.

« M^{lle} Adèle L..., dit en terminant M^e Boinvilliers, n'a demandé ni capital ni intérêts pendant sept années, pendant qu'elle était pressée par le besoin le plus grand. Et maintenant c'est parce qu'elle est loin de sa ville natale qu'elle ose élever la voix à Paris, dans ce vaste gouffre où naissent et meurent au milieu du bruit tant d'affaires lugubres et brillantes, loyales et honteuses, et où elle espère que sa demande ne surnagera pas. »

M^e Liouville, défenseur de M^{lle} Adèle L..., à la parole :

« M^{lle} Adèle L... était la plus jolie fille de Nantes quand M. Doré la connut à quinze ans, et s'en fit aimer grâce à ses 60,000 fr. de rente. M. Doré avait plusieurs enfans, et sa famille elle-même se prêta à un liaison qui devait l'empêcher de se remarier. M. Doré enleva la jeune Adèle pour la mettre sous un nom supposé dans un appartement meublé par lui. Les relations entre M. Doré et Adèle reposaient sur l'affection la plus vive. Voici un échantillon du style de M. Doré dans sa correspondance amoureuse.

« Ma chérie,

« Je n'ai point la folle prétention de t'écrire une lettre qui puisse te paraître aussi agréable que je te trouve jolie. Tu es tout pour moi (quand tu ne me boudes pas toutefois). Ta personne et ton excellent cœur, voilà ce que je serai toujours jaloux de posséder et de conserver, parce que ces deux parties charmantes de toi-même sont à mes yeux pures et sans tache... Oui, tu mérites d'être aimée, aussi tu as réussi à faire la conquête d'une femme assez supérieure dans son genre... »

« Tu n'es pas de ces femmes, toi, qui avant tout veulent être aimées sans s'embarasser de répondre à l'amour, si ce n'est par une apparence. Le véritable portrait de telles femmes, c'est le chat qui vous flatte, et ne vient se frotter près de vous que pour être choyé et caressé lui-même, et qui n'aime et n'est susceptible d'aimer que sa petite personne.

« Ah! si, comme quelques gens spirituels le prétendent, nous ressemblons tous plus ou moins à tel ou tel animal par le caractère, ne réservons du moins notre amitié et notre admiration que pour ceux qui, aimans et fidèles comme le chien, s'attachent comme lui une fois pour toutes.

« Je finis en t'embrassant depuis les pieds jusqu'à la tête. »

« La donation des 20,000 fr. portés dans le billet s'explique quand on voit qu'il y avait deux enfans que le père avait voulu avantager également et entre lesquels il y aurait, sans cela, inégalité. M. Doré, en consentant au mariage d'Adèle avec son cousin, donnait à ses enfans un père et faisait cesser la position équivoque de M^{lle} Adèle. Ainsi s'explique sa libéralité. M. Doré est un

homme de haute précaution. C'est lui qui a fait rédiger lui-même le contrat de mariage, dans lequel on voit 30,000 fr. en deniers comptant, 20,000 fr. de billets 3,000 fr. remis comptant au moment du contrat, et 7,000 fr. reconnus en sus par le mari pour être remis à l'abri des chances du commerce entrepris par les époux. Les 20,000 fr. étaient le prix de la légitimité des deux enfans.

« M. Doré, qui faisait l'amour en partie double, dit M^e Liouville, a tenu compte des plus petites sommes qu'il a données à sa maîtresse. Ainsi on voit, d'après les comptes, qu'il a donné :

- 1° Pour étrennes, en 1831, 39 fr.
- 2° Pour avoir assuré sa maîtresse contre l'incendie 9
- 3° 31 décembre 1834 donné (trois mois) 234 99 c.
- 4° Du 1^{er} au 13 février 1834 17 30

« Cet homme si minutieux, quand il s'est agi de la somme qu'il aurait donné en dot à M^{lle} Adèle, a varié de 16 à 20,000 fr., et de 20 à 22,000 fr.

« Quant à la lettre du 26 mars 1837, sur laquelle on a cherché à s'appuyer, pour la comprendre il faut lire les mots qui y sont effacés. « Si tu me refuses, dit M^{lle} L... en terminant, j'aime mieux que ce soit par écrit, cela me fait moins de peine. » Ici il y a des mots effacés, les voici : « Quoiqu'il arrive, la semaine prochaine je t'embrasserai de bon cœur. »

M^e Liouville est interrompu dans sa plaidoirie par M. le président, qui lui fait signe que la cause est entendue. M^e Boinvilliers réplique et s'efforce de démontrer que le billet de 20,000 francs est nul, soit comme créance, soit comme donation.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 26 février.

M. PILOUT, LIBRAIRE, CONTRE M. BERRYER.

M. Pilout, libraire, a formé contre M. Berryer, avocat, et contre M. Lhenry, libraire-éditeur, une demande en dommages-intérêts, motivée sur la non exécution des promesses d'un prospectus lancé dans le commerce, pour la publication des *Leçons et Modèles d'éloquence judiciaire et parlementaire*.

Malgré l'heure avancée (il était six heures et demie), M^e Berryer demandait à expliquer immédiatement la cause en ce qui le concerne. « On me demande, dit-il, 2,000 francs de dommages-intérêts dans une affaire à laquelle je suis entièrement étranger depuis deux ans; j'ai renoncé aux avantages qui m'avaient été offerts pour donner mes conseils sur le choix des morceaux d'éloquence qui devaient entrer dans la composition de l'ouvrage annoncé par M. Lhenry. Je demande à être mis hors de cause, et je désire une prompte justice. Depuis quelques jours des journaux annoncent que je suis traduit devant le Tribunal de commerce et qu'on aurait pu me traduire devant une autre juridiction chargée d'appliquer les dispositions du Code pénal, je prie le Tribunal de m'entendre de suite. »

Sur les observations de M^e Locard, agréé de M. Pilout, le Tribunal a remis la cause à jeudi prochain pour être appelée à trois heures.

M^e Frédéric Detouche a pris des conclusions pour M. Lhenry.

En attendant les débats qui s'engageront devant le Tribunal, nous croyons devoir reproduire les lettres diverses publiées aujourd'hui, à l'occasion de cette affaire, par la *Presse* et par le *Messager*.

Voici les premières lettres adressées au rédacteur en chef de la *Presse*, qui avait annoncé que M. Berryer et M. Lhenry avaient été assignés par M. Pilout, et qu'ils étaient sous le coup d'une poursuite correctionnelle.

« Paris, 24 février.

« Monsieur,

« Je crois inutile de faire aucune réflexion sur le moment qu'on a choisi pour susciter l'étrange procès où je suis appelé, avec M. Lhenry, devant le Tribunal de commerce. La vérité est que j'ai travaillé pendant les mois d'avril, mai et juin 1836 pour la publication du recueil intitulé : *Leçons et modèles d'éloquence judiciaire et parlementaire*; que j'ai reçu de l'éditeur 4,000 fr. pour prix de mon travail; qu'aucune autre somme ne m'a été remise; qu'enfin, aux mois de septembre et d'octobre de la même année 1836, sur la demande de M. Lhenry, qui m'écrivit en Allemagne que cette compilation avait peu de succès, je renonçai aux autres avantages qui m'avaient été offerts et promis.

« Je réclame, Monsieur, l'insertion de cette lettre dans le numéro de votre journal pour paraître demain.

« Je suis, Monsieur, votre serviteur.

« BERRYER fils, ancien député de Marseille. »

« Monsieur le rédacteur, je lis dans votre numéro du 24 courant, que M. Berryer et moi sommes sous le coup d'une plainte en police correctionnelle. Cette assertion est complètement erronée, et je m'étonne qu'elle ait trouvé place dans votre journal.

« Agréé, etc.

« LHENRY, éditeur. »

« La *Presse*, en publiant ces deux lettres, les a fait suivre d'une autre ainsi conçue :

« Monsieur, la lettre de M. Berryer insérée dans votre numéro d'hier, au sujet de l'action que j'ai intentée contre lui et le sieur Lhenry, donne à entendre que j'ai agi dans un but politique et à l'instigation du ministère.

« Il m'importe de repousser une pareille imputation, voilée sous des formes polies, et de détromper vos lecteurs.

« Ma réponse sera simple; la voici :

« Ma position de fortune me rend tout-à-fait indépendant. Si je voulais être électeur, je le serais; mais je préfère rester en dehors des intrigues, et ne point me mêler de politique. Je ne suis et ne serai jamais l'instrument de personne. Libraire, je fais honorablement mon commerce, et remplis avec loyauté, j'oserai dire avec délicatesse, les engagements que je contracte, qu'ils soient écrits ou non. J'avais toujours pensé que l'on devait agir de même à mon égard; je me suis trompé. Fort d'un droit que je crois avoir, j'ai fait assigner devant le Tribunal de commerce M. Berryer et M. Lhenry, l'un comme auteur d'un ouvrage resté inachevé, l'autre comme éditeur de cet ouvrage, pour les contraindre à remplir des promesses qu'ils semblent avoir oubliées.

« Il y a plus de six mois, et alors on ne prévoyait pas la dissolution de la Chambre des députés, qu'il a été question, dans la maison de M. de Vennois, banquier, et chez M. Martinon, libraire, d'introduire la demande qui paraît si étrange à M. Berryer.

« J'ai assez témoigné de mon admiration pour l'illustre orateur, et fait une assez large concession à l'homme politique et à l'homme de talent, ou de parti si l'on veut, en le traduisant seulement devant le Tribunal de commerce, qui n'est jamais appelé à appliquer les peines prévues par notre Code pénal.

« J'ai l'honneur, etc.

« PILOUT.

En réponse à cette lettre, M. Berryer écrit :

« M. le rédacteur en chef de la *Presse*.

« Monsieur,

« En réponse à la lettre de M. Pilout, que vous avez insérée ce



« Je vous demande de publier demain la lettre que M. Lhenry, éditeur, a écrite hier à M. Flayol, avocat, que j'avais prié de prendre des renseignements sur cette affaire. »
 Je suis, Monsieur, votre serviteur,
 Signé : BERRYER fils,
 Ancien député de Marseille.

« 26 février. »
 A. M. Flayol, avocat.

« Monsieur.
 Vous ne devez voir dans l'attaque dirigée contre M. Berryer par le sieur Pilout qu'un moyen de spéculer sur le scandale. L'article que ce libraire a fait insérer dans le journal la Presse vous en fournit la preuve.
 En effet, M. Berryer est complètement étranger à l'exploitation des ouvrages que nous avons publiés ; il nous a livré un manuscrit moyennant un prix convenu ; là se borne son intervention dans l'affaire. Je dois même ajouter que le succès du livre n'ayant pas répondu à notre attente, M. Berryer a renoncé avec le plus grand désintéressement à tous les avantages éventuels qui lui étaient attribués dans cette affaire.
 Au reste, que nous exécutions ou n'exécutions pas la seconde partie de notre plan (l'éloquence parlementaire), qui est un ouvrage complètement distinct de l'éloquence judiciaire déjà publiée, ceci est une question purement commerciale toute personnelle à nous, qui a été soumise à qui de droit, et dont la solution n'appartient en aucune façon au sieur Pilout, qui est étranger à notre société.
 Voilà, Monsieur, les éclaircissemens que j'étais bien aise de vous soumettre.
 Agrérez, je vous prie, mes salutations empressées.
 Signé LHENRY,
 Libraire-éditeur.
 Paris, 25 février 1839. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— REIMS. — Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 février, l'arrêt de renvoi dans l'affaire de M. Dubaret et de la fille Louisa.

Les débats de cette grave affaire ont commencé devant la Cour d'assises de la Marne le 26 février. Sa première audience n'a été consacrée qu'à la lecture de l'acte d'accusation, et l'affaire a été renvoyée à lundi.

A cette seconde audience les interrogatoires ont eu lieu. Nous rendrons compte de ces débats.

— BORDEAUX, 23 février. — Le Tribunal correctionnel de Bordeaux a consacré son audience d'aujourd'hui à l'audition des derniers témoins dans l'affaire Lambert et Consorts. (Dilapidation de deniers municipaux. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 février.) L'audience a ensuite été continuée au lendemain pour entendre les défenseurs.

PARIS, 26 FÉVRIER.

— M. Fourny, huissier-audencier à la Cour royale, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de cette Cour.

— Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du *Journal des Ecoles*. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que s'il résulte de l'ensemble des numéros publiés jusqu'à ce jour par le *Journal des Ecoles* que ce journal ne s'occupe que de matières étrangères à la politique, et qui n'ont de rapport qu'aux sciences et aux arts, et aux intérêts des étudiants, auxquels il s'adresse plus spécialement, il est constant en fait que dans son numéro du 31 janvier dernier, ce journal, sortant de son cadre habituel, a publié un article relatif à une adresse des étudiants de Paris aux étudiants belges, par suite des graves événemens politiques qui agitent la patrie de ces derniers ;

« Attendu que la publication de cet article sans que le numéro susdit du journal ait été préalablement déposé au parquet de M. le procureur du Roi est une contravention aux articles 1, 2 et 6 de la loi du 9 juin 1819, 3 de la loi du 18 juillet 1828, et 13 de la loi du 9 septembre 1835 ;

« Le Tribunal condamne Martin à un mois d'emprisonnement, à 200 francs d'amende pour défaut de cautionnement, et en l'amende de 500 fr. pour non dépôt au parquet de M. le procureur du Roi. »

— Un quatorze de gamins, recouverts de l'uniforme gris des jeunes détenus, est amené sur les bancs de la 7^e chambre. Ils sont prévenus de vols. Près d'eux sont assis deux jeunes gens prévenus de recel.

M. le président adresse les questions d'usage aux prévenus. Le premier se nomme Robillard, il est âgé de neuf ans.

M. le président : Quel est votre état ?
 Robillard : Moi, je ne fais rien ; papa et maman travaillent pour moi.

Le second se nomme Fournage, âgé de dix ans et demi.

M. le président : Avez-vous un état ?
 Fournage : Oui, Monsieur ; je garde mon petit frère, et je le berce pour l'endormir.

Le troisième, nommé Gougy, est âgé de huit ans.

M. le président : Quel est votre état ?
 Gougy : Je vas à l'école.

Le quatrième est le nommé Lachaux, âgé de quatorze ans, passémentier.

Les deux jeunes gens, Vernet et Brossard, sont âgés de dix-sept ans et demi. Le premier est tourneur en bois, le second garçon maçon.

Le premier témoin est le sieur Musnier, bimbolotier : « Je n'ai pas vu ces enfans commettre le vol, dit-il, mais quand on est venu me prévenir que je venais d'être volé, j'ai reconnu en effet qu'il me manquait plusieurs brosses ; c'étaient Robillard et Lachaux qui les avaient prises et vendues à Vernet et à Brossard. »

M. le président : Avez-vous vu quelquefois les prévenus rôder dans le passage du Grand-Cerf ? — R. Très souvent, mais je les prenais pour de simples gamins inoffensifs pour la société.

D. Quelle est la valeur des brosses qui vous ont été volées ? — R. Elles valaient 12 à quinze sous pièce.

Le sieur Myon, inspecteur de police : En faisant ma tournée, je relouai dans le passage du Grand-Cerf trois ou quatre galopins qui flairaient les boutiques. Étant, par mon état, naturellement physionomiste, je lus dans leurs yeux leurs projets malfaisans.... les yeux étant naturellement le miroir de l'âme....

M. le président : Les avez-vous vu voler ?

Le témoin : Effectivement, et avec une adresse indubitable... Fournage et Lachaux surtout... Ils vous ont subtilisé des brosses comme s'ils avaient pris des leçons d'escamotage dès leurs plus tendres années. Les deux grands attendaient les petits au bout du passage, et il ont recelé le larcin dans leurs poches... Un de mes camarades et moi nous les avons suivis, et nous les avons arrêtés chez M^{me} Saqui, où ils allaient indubitablement se réjouir du succès de leur rapine.

M. le président : Fournage, reconnaissez-vous vous être rendu coupable du vol qui vous est imputé ?

Fournage : C'est pas moi, c'est Robillard... Moi, j'avais de l'argent... dix sous pour un cabriolet que j'avais gardé ; alors j'ai dit à mes petits camarades : « Si vous voulez venir passage du Grand-Cerf, y a un marchand qui vend de la fameuse galette ; je vous en paierai pour un sou... » Je leur-z'y en ai payé...

Robillard : C'était pas de la galette, c'était du plaisir.

Lachaux : C'était un chausson... à preuve que le petit Gougy a eu tout le côté des pommes.

Gougy : Moi ! pus souvent !... j'en ai eu qu'une lichette.

M. le président : Que s'est-il passé ensuite ?

Fournage : Robillard, en voyant des brosses, a dit : « Chipons ça... nous en aurons joliment, de la galette. » Alors il en a chipé une, même qu'il l'a vendue quatre sous à une grand, et qu'il m'a dit : « Vois-tu que c'est de l'argent ; je vas encore en prendre. » Il en a pris deux ; il en a donné une à Gougy et une à moi ; après ça je les ai quittés tous les deux.

M. le président : Quand Vernet et Brossard ont acheté les brosses, savaient-ils qu'elles provenaient de vol ?

Fournage : Non, Monsieur, ils ne l'ont su qu'après.

M. le président : Robillard, convenez-vous avoir volé des brosses ?

Robillard : J'en ai pris qu'une... c'était pour de rire...

M. le président : Cependant vous l'avez vendue.

Robillard : C'est des faux mensonges... Je l'ai donnée à mes camarades... j'ai rien reçu. Le petit Gougy a eu un sou, avec quoi qu'il a acheté du plaisir, que j'en ai eu gros comme rien du tout.

Le petit Gougy convient avoir volé une brosse ; il prétend avoir été entraîné par Lachaux.

M. le président : Déjà voleur, à votre âge !

Gougy : Monsieur, j'ai huit ans.

M. le président : Je le sais bien... Est-ce que vous n'avez plus de père ?

Gougy : Il est mort.

Lachaux : Moi, je n'ai rien volé... Je les emmenés passage du Grand-Cerf pour nous régaler... Alors Robillard a vu des brosses, et il a dit : « J'vas en faire une. » Gougy a dit : « Et moi aussi ! » Ils ont fait les brosses, et ils les ont lavées (vendues).

M. le président : Vernet et Brossard savaient-ils que les brosses étaient volées quand ils les ont achetées ?

Lachaux : Pardine ! puisqu'ils ont dit comme ça : « Où avez-vous fait ces brosses-là, moutards ? »

Brossard et Vernet soutiennent qu'ils n'avaient aucune connaissance du vol quand ils ont acheté les brosses.

Le père de Robillard, le père de Fournage et la mère de Gougy, appelés comme civilement responsables des faits de leurs enfans, viennent les réclamer et promettent de les surveiller attentivement à l'avenir. Les trois gamins, en s'efforçant de pleurer, beuglent sur trois tons différens. Le Tribunal met fin à cette disgracieuse musique en ordonnant que les trois mioches seront remis à leurs parens.

Lachaux, qui n'est pas réclamé, restera pendant deux ans dans une maison de correction. Vernet et Brossard sont acquittés, les faits à leurs charges n'étant pas suffisamment établis, et les trois civilement responsables sont renvoyés de la plainte.

— Deux soldats, les nommés Galouzeau et Leblanc, ont comparu aujourd'hui devant le Conseil de guerre comme accusés d'avoir porté des coups de sabre au nommé Gérard, ouvrier sur les ports. Galouzeau a été acquitté ; mais Leblanc, déclaré coupable, a été condamné à deux mois de prison.

— Le *Moniteur Parisien* parle ce soir de quelques désordres qui auraient éclaté dans les départemens du Gard et de l'Hérault et qui se rattacherait, dit-il, aux élections. Nous reproduisons les deux articles qu'il publie, sans que pour notre part nous puissions ni déterminer la cause de ces faits ni en certifier l'authenticité.

« On nous écrit de Nîmes :

« La commune de Générac vient d'être le théâtre de désordres fomentés et commis par les mêmes hommes qui figurèrent dans les troubles auxquels les dernières élections ont donné lieu. La maison du maire a été cernée par un rassemblement menaçant ; les arrêtés de police de ce magistrat ont été méconnus ; l'adjoint, obligé de se retirer, a été poursuivi par des huées ; des pierres même ont été lancées sur lui. Enfin les habitans paisibles ont été insultés et provoqués jusque chez eux, parce qu'ils refusaient de prendre part au désordre. L'arrivée d'une brigade de gendarmerie a pu seule mettre fin à ces scènes de perturbation. »

Voici un extrait d'une autre correspondance :

« Lodève (Hérault).

« Des rassemblemens d'ouvriers ont lieu depuis quelque temps, pendant la nuit, dans la campagne, à une très petite distance de cette ville. Le 16 du courant, à huit heures du soir, le commissaire de police se transporta dans le lieu où se tenait un de ces rassemblemens. Arrivé à peu de distance, il reconnut un attroupement de deux cents personnes environ, au milieu desquelles était une lanterne allumée ; mais, au même instant, une voix plus rapprochée fit entendre le *qu'vive* ! Sur la réponse de l'agent qui accompagnait le commissaire, on cria *aux armes* ! et à l'instant le rassemblement se précipita sur eux en proférant des cris de mort. Ils auraient été victimes de ces furieux, si l'obscurité de la nuit ne leur avait heureusement permis de s'échapper. »

« La stagnation de la fabrique des draps et le manque du travail, depuis que la coalition a rendu la situation du pays si incertaine et si critique, paraissent être la principale cause de la fermentation qui se manifeste parmi les ouvriers et de leurs réunions nocturnes. Quelques malveillans ne cachent pas leur espérance de se faire une arme de cette agitation qu'ils entretiennent, le jour des prochaines élections. L'administration municipale de la ville de Lodève a pris des mesures pour procurer momentanément du travail à ceux qui en manquent et des secours aux plus indigens. »

— Ce matin, à sept heures moins un quart, un homme de vingt-cinq à trente ans, vêtu d'un bourgeron et la tête couverte d'un bonnet de coton, se présente au bureau du préposé au péage du pont Louis-Philippe, et tirant de sa poche une pièce de 10 sous, il la présente au receveur. Celui-ci lui rend 9 sous, que notre homme examine avec attention pour voir si on lui a bien donné son compte ; puis, arrivé au milieu du pont, il franchit la balustrade et se précipite dans la rivière, où il disparaît bientôt entraîné par les flots, très rapides en cet endroit, et sans qu'il soit possible de lui porter secours.

— Trois étudiants en droit et un étudiant en médecine, tous quatre en état de complète ivresse, scandalisaient hier et mettaient en émoi le quartier de l'Odéon par les cris et les manifestations les plus indécentes. Placés à une fenêtre de la maison du carrefour de l'Odéon, 7, ils insultaient les passans, et leur grossière insolence fut bientôt portée à tel point qu'un honnête marchand du quartier, M. Cordant, parfumeur rue de l'Ancienne-Comédie, 27, témoignant le dégoût et l'indignation que lui inspirait leur conduite, se vit en butte à leurs attaques, et fut même frappé violemment par un d'eux. La garde, intervenant enfin, sur la réquisition des voisins, arrêta les quatre perturbateurs.

— Le sieur Jolyot est un ancien marchand de vins qui, bien que la cinquantaine ait sonné pour lui, est, s'il faut en croire la renommée du port de Bercy et de la Rapée, d'une force herculéenne. Jolyot joue avec une pipe d'eau-de-vie comme font les jongleurs avec leurs poids, et nul Alcide n'oserait se frotter à sa partie. Or, Jolyot n'est pas seulement un vigoureux gars, il est encore un rude consommateur et, à ce qu'il paraît, un galant du premier ordre. C'est ce dont se plaint un des marchands de vins de la rue Saint-Honoré. Jolyot affectionne son cabaret, il y boit et y folichonne au grand déplaisir du propriétaire, et hier, au moment où celui-ci rentrait un peu tard, faible n'a pas été sa surprise lorsque dans le *sanctum-sanctorum* même du comptoir, à côté de la bourgeoise, et sur la banquette de velours où seul le patron devait s'asseoir, il a trouvé Jolyot vidant joyeusement son verre, et paraissant compter fleurette à la dame.

C'en était trop pour un marchand de vin et un mari, aussi intime-t-il aussitôt à l'audacieux Jolyot de sortir, tandis que d'un geste d'Orosmane il ordonnait à sa femme de se retirer. Un galant vulgaire ne se le serait pas fait dire deux fois ; Jolyot n'en a pas agi ainsi. Au lieu de se taire ou de répondre du moins poliment au mari, quittant le comptoir pour marcher vers lui, et le saisissant de sa main de fer : « Ah ! Monsieur veut me chasser, lui dit-il, nous allons voir. Allons ! malzingue, à genoux, et demandez-moi pardon, ainsi qu'à Madame. Ah ! Monsieur est jaloux sans savoir pourquoi ! à genoux ! à genoux ! »

Et joignant le geste à la menace, le brutal Jolyot forçait le marchand de vins à plier le jarret et à écouter, dans cette posture humiliante, ses insultes. La garde avertie arrivait en ce moment, mais une autre scène non moins scandaleuse allait se passer. Jolyot, sans s'effrayer à la vue de quatre gardes municipaux du poste de la Halle, les attaque sans leur donner le temps de se mettre en défense, les frappe, les renverse, et va se sauver dans la boutique de l'infortuné marchand de vins, quand par bonheur la foule rassemblée devant la porte lui oppose un rempart compact, et que malgré sa force il ne peut parvenir à renverser. Après quelques bourrades il a été arrêté.

— Un vieux perruquier, demeurant rue d'Ormesson, rentrait lundi dernier, vers minuit, à son domicile, lorsqu'au détour de la rue il remarqua un homme qui paraissait faire le guet, et qui à son approche se hâta de prendre la fuite. Il n'y fit pas d'abord grande attention, et continua sa marche d'un pas tranquille. Mais parvenu à la porte de sa boutique, il vit un individu qui, monté sur le point d'appui de la fenêtre du premier étage, était occupé à décrocher les petits bassins de fer blanc suspendus à des fils d'archal, et qui sont les signes distinctifs de la profession de barbier. « J'ai fini ! cria-t-il au frater, qu'il prenait pour l'homme en fuite, fais-moi vite la courte échelle. » Le perruquier s'approcha, et quand il sentit sur ses épaules les deux pieds du voleur, il le saisit vivement, et, malgré sa résistance, parvint à le conduire au corps-de-garde avec les objets du délit.

— Une jeune veuve demeurant rue du Parc-Royal, et nommée M^{me} Beaufils, afin d'échapper aux horreurs de la misère, s'est asphyxiée dans la nuit de lundi à mardi avec son enfant, âgé de trente-deux mois.

— Cinq événemens bien douloureux sont venus, en moins de quinze jours, effrayer les habitans du quartier du Temple.

Dans le passage Philibert, deux jeunes enfans, âgés l'un de trois ans et l'autre de sept mois, ont été dévorés par les flammes. Leur mère les avait laissés seuls ; assis près d'un poêle, le plus âgé jouait avec des fragmens de papier qui, prenant feu, communiquèrent la flamme à ses vêtemens. Cet enfant s'élança aussitôt près du berceau de son jeune frère, qui à son tour fut horriblement brûlé, et c'est après douze heures de souffrances que ces petits malheureux ont succombé.

Dans la rue du Haut-Moulin, la femme d'un garçon de chantier, qui avait des habitudes d'imtempérance, et qui se trouvait alors en état d'ivresse, fut consumée par la flamme du foyer, qui gagna ses vêtemens.

Rue Fontaine-au-Roi, une femme de soixante-dix ans, qui faisait usage d'une chauffrette, a été également brûlée par les charbons, qui enflammèrent ses jupons. Enfin hier, à la rotonde du Temple, escalier 12, la veuve Gaunin, cordonnère, ayant placé sous ses pieds une chauffrette en tôle percée, prit de la même manière. Sentant ses vêtemens brûler, elle courut pour appeler du secours, l'air servit d'aliment à la flamme, et en moins de dix minutes le corps de cette malheureuse fut couvert de brûlures. Transportée à l'hospice Saint-Louis par les soins de M. le commissaire de police Moulhier, elle vient de succomber après trente-six heures de souffrances horribles.

De pareils accidens auraient moins de dangers, si au lieu de courir pour chercher du secours, les personnes que le feu atteint avaient la précaution de se coucher à terre, ou de presser fortement avec un linge quelconque les vêtemens embrasés qui les couvrent.

— *L'Histoire de la Police de Paris*, par M. Horace Raison, annoncée dès l'année dernière par la librairie Ladvocat, et dont les fragmens concernant la Prévôté de Paris, insérés dans nos colonnes, ont si vivement excité l'intérêt de la presse et du public, sera mise en vente après-demain 1^{er} mars. Cette publication, nous n'en doutons pas, obtiendra un succès égal à celui de la *Chronique du Palais-de-Justice*, du même auteur.

— L'administration des messageries de l'*Aigle*, faisait le service de Paris à Boulogne-sur-Mer, nous adresse la lettre suivante :
 Boulogne-sur-Mer, le 22 février 1839.

Monsieur,
 Dans le cours de sa plaidoirie, M. Ph. Dupin a dit, en parlant du procès de Boulogne, que M. Alix Adam, maire de cette ville, avait écrit à son administration pour obtenir un rabais sur le transport des marchandises, équivalent à celui que lui offrait notre entreprise.

Nous venons déclarer que jamais nous n'avons offert de diminution sur le transport des marchandises, pas plus à M. Adam qu'à d'autres, et nous défions qui que ce soit d'en fournir la preuve.

Au contraire, pour ne pas donner de prétextes aux hostilités de la part des deux compagnies, nous avons adopté et suivi leurs tarifs ; si plus tard, par leurs baisses excessives, nous nous sommes vus dans la nécessité de faire des concessions, nous pouvons prouver par nos livres que jamais nos concessions n'ont atteint le chiffre des leurs.

Veillez, dans l'intérêt de la vérité, insérer cette lettre dans votre journal, et recevoir l'assurance de notre parfaite considération.
 Oswald MERLEN, ZACHARIE et Co.

— Le roman de L. COUAILLAC et P. BERNARD, *LE CONTE DE MAULEON*, a paru hier.

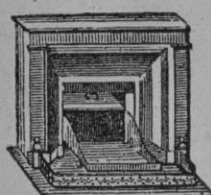
— Nous voici à l'époque de l'année où les déjeuners au chocolat sont non-seulement les plus sains pour l'estomac, mais aussi les plus agréables au palais et les moins dispendieux : c'est donc le lieu d'entretenir de nouveau le public des excellens chocolats au *caraque*, *autai d'amandes*, *au socomusco*, *à la vanille*, *au tapioka indien* de MM. DEBAUVE-GALLAIS, fabricans de chocolat, rue des Saints-Pères, 26 ; mais nous recommandons surtout aux personnes maigres, aux individus malades qui veulent cesser de l'être, l'usage du

chocolat analeptique au salep de Perse de l'invention de M. Debaube...

même fabrique que l'on doit le chocolat des enfants, recommandé avec succès par MM. les médecins aux jeunes enfants et aux convalescents.

Par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, on a constaté que la pâte de Regnault aîné, brevetée et auto-

risée par ordonnance du Roi, ne contient point d'opium, et qu'elle a une supériorité marquée sur tous les autres pectoraux.



Cheminées et Appareils à Foyer mobile.

Brevet d'invention, médaille d'honneur en or et en argent, grand modèle.

JACQUINET J^e, FABRICANT, RUE GRANGE-BATELIERE, 18 ET 20, A PARIS.

Par le moyen d'un foyer à tiroir, le feu peut être avancé ou reculé. Un régulateur sert à activer, ralentir ou arrêter la combustion, et n'oppose aucun obstacle au ramonage.

MODES Abonnez-vous avec confiance au COLIFICHET, JOURNAL DES MODES, à NEUF FRANCS par an, paraissant les 1er et 15 du mois...

HUILE D'AIX

BAZAR PROVENCAL rue du Bac, 104, boulevard des Capucines, 23, et du Temple, 37.

Pure et sans mélange, mise à la portée de toutes les classes pour les préserver des perfides mélanges qui se font avec les huiles blanches...

Avis divers.

Société en commandite du Mastic bitumineux-végétal.

MM. les porteurs d'actions sont prévenus que l'Assemblée générale qui avait été convoquée pour le 27 courant est, à la demande de plusieurs actionnaires...

DE LA REGENCE D'ALGER.

Par Eug. CAVAIGNAC. 1 v. in-8. Prix : 3 fr. 75 c.

ROUHAUD, rue du Bouloi, 2. CLASSE DE 1838. Assurance contre les chances du recrutement aux conditions les plus avantageuses.

PHE COBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies scorbutes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.

191 toises de terrain situées impasse Tivoli, rue Blanche, 42 pieds de façade, à vendre à l'amiable.

ANCIENNE MAISON LABOULLEE AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures.

A vendre, après décès, une bonne ÉTUDE D'AVOUÉ à Rouen. S'adresser à M^{re} Félix Huét, avoué à Paris, rue Feydeau, 22.

SERRE-BRAS LE PERDRIEL Et autres bandages perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLÂTES. Faubourg Montmartre, 78.

PLACEMENT

Des personnes des deux sexes et de toutes les professions manuelles et intellectuelles, pour Paris, la province et l'étranger.

OUTARDE BLANCHE. Mieux qu'elle a guéri: accouchements laborieux, maladies des enfants à la mamelle (on la donne aux nourrices), les effets sont merveilleux.

CONCORDATS. — DIVIDENDES. Bavard, marchand grainetier, à Vincennes. Concordat, 14 mai 1838. — Dividende, 25 0/0 en trois ans par tiers. — Homologation, 1er juin suivant.

DÉCÈS DU 23 FÉVRIER. M. Courlois, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 20. — Mme Defontaine, à Sainte-Péline. — M. Parquin, rue Saint-Honoré, 35.

Du 24 février. M^{re} veuve Delacroix, rue Vivienne, 15. — M. Guignard, rue de Marivaux, 5. — Mme veuve Mallet, née Lefort, rue St-Lazare, 3.

BOURSE DU 26 FÉVRIER.

Table with 4 columns: A TERME, 1er c. pl., 2e c. pl., 3e c. pl. Rows include various financial instruments like 5 1/2 0/0 comptant, etc.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, le 13 février 1839; M. André DROUET DE CHARLIEU, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 101...

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris du 5 février courant, enregistré le 19 du même mois, par Frestier qui a reçu 2 fr. 20 c.

BONAVENTURE.

Suivant contrat fait double à Paris, sous signatures privées, le 20 février 1839, portant cette mention: enregistré à Paris le 21 février 1839, folio 82, recto case 1 et 2, reçu 5 fr. 50 c., signé T. Chambert.

Suivant contrat fait double à Paris, sous signatures privées, le 16 février 1839, portant cette mention: enregistré à Paris le 19 février 1839, folio 76, verso case 1 et 2, reçu 5 fr. 50 c., signé T. Chambert.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE DE VIERVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte fait en dix originaux sous signatures privées à Paris, le 17 février 1839, enregistré en ladite ville; Entre Emile-Edouard-Charles HERING, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 11;

La société est en nom collectif à l'égard de MM. Héring et Fréminidity, et en commandite par actions à l'égard des autres personnes.

Le capital social est fixé à 82,000 fr. représenté premièrement par l'apport fait collectivement en société par tous les souscripteurs...

Le siège social est provisoirement fixé à Paris, rue de la Michodière, 5.

Suivant acte passé devant M^e Berceon et Chandru, notaires à Paris, le 13 février 1839; Il a été dit que M. Jacques-François LANGLOIS, demeurant à Paris, rue de l'Oursine, 67...

Par acte sous seing privé en date, à Paris, du 15 février 1839, enregistré le lendemain, folio 89, R^e, case 1, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé pour minute à M^e Tabourier, notaire à Paris...

ÉTUDE DE M^e THULLIER. Rue Hauteville, 7. D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 22 février 1839, enregistré; Il appert que la société établie entre M. Pierre TROYET fils et Jean-Joseph BARNOUD...

D'un acte sous seing privé fait double entre les parties y dénommées, à Paris, le 15 février 1839, dont un des doubles a été enregistré à Paris, le 16 du même mois, par Frestier, qui a reçu les droits, et qui est ainsi conçu:

Il a été formé une société en nom collectif et commandite par actions entre M. Lazare LAGARDE, ancien employé, demeurant à Paris, rue de la Michaudière, 5, d'une part, et M. Nicolas-François LALLEMAND, ancien négociant, demeurant Chaussée de Mesnil-Montant, 62, d'autre part;

Le fonds social est fixé à 100,000 fr., divisé en 200 actions de 500 fr., numérotées de 1 à 200 en deux séries de 100 actions.

Le siège social est provisoirement fixé à Paris, rue de la Michodière, 5.

Suivant acte passé devant M^e Berceon et Chandru, notaires à Paris, le 13 février 1839; Il a été dit que M. Jean-Philippe KEHR, demeurant à Cologne, présentement à Paris, boulevard extérieur de Courcelles, 15, l'un des associés, et ayant la signature sociale, ayant, par acte fait double à Paris, en date du 12 juillet 1838, enregistré à Paris...

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89. MM. Guillaume MENZEL et C^e, fabricans, demeurant à Cologne (Prusse rhénane), représentés par M. Jean-Philippe KEHR, demeurant à Cologne, présentement à Paris, boulevard extérieur de Courcelles, 15, l'un des associés, et ayant la signature sociale, ayant, par acte fait double à Paris, en date du 12 juillet 1838, enregistré à Paris le 13 du même mois, folio 123, verso cases 6, 7 et 8, et publié dans les formes légales, formé une société avec un commanditaire, à l'effet d'exploiter à Paris le brevet d'invention et de perfectionnement qui leur a été accordé le 14 mars 1838, par M. le ministre des travaux publics...

Le fonds social est fixé à 800,000 fr., représenté par huit cents actions de 1,000 fr. Ces actions sont, au choix des actionnaires, nominatives ou au porteur, et divisées en coupons de 500 fr. ou 250 fr.

ÉTUDE DE M^e THULLIER. Rue Hauteville, 7. D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 22 février 1839, enregistré; Il appert que la société établie entre M. Pierre TROYET fils et Jean-Joseph BARNOUD, pour l'exploitation d'un établissement de teinture de soie en bottles, sis rue des Ménétriers, 4, sous la raison sociale TROYET fils et BARNOUD, a été

dissoute à partir du 22 février 1839, et que M. Troyet fils a été nommé liquidateur.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 14 février 1839, enregistré le 21 dudit mois, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 cent., fait double entre M. Jean-François DOUILLET, médecin, demeurant à Paris, rue du sentier, 10, d'une part;

Le siège social est fixé à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 48.

Tribunal de Commerce. Du mercredi 27 février. Heures. Verpillat-Fournier, négociant, vérification. Auger, limonadier, id. Dille Aldry, lingère, id. Devergie aîné, ancien négociant, fabricant de chaux, clôture. Marx, colporteur, id. Villette, raffineur de sucres, délébration. Dille Montigny, lingère, syndicat. Caron, ébéniste, reddition de comptes. Bem-Gluckonski, éditeur en librairie, clôture.

Assemblée de Créanciers. Du mercredi 27 février. Heures. Verpillat-Fournier, négociant, vérification. Auger, limonadier, id. Dille Aldry, lingère, id. Devergie aîné, ancien négociant, fabricant de chaux, clôture. Marx, colporteur, id. Villette, raffineur de sucres, délébration. Dille Montigny, lingère, syndicat. Caron, ébéniste, reddition de comptes. Bem-Gluckonski, éditeur en librairie, clôture.

Assemblée de Créanciers. Du jeudi 28 février. Henriot, libraire-éditeur, clôture. Charles, ancien md de grains, actuellement cmd en grains, id. Dille Simonet et comp., tenant hôtel garni, et ladite demoiselle, tant en son nom que comme gérant de la société, syndicat. Manen, serrurier, concordat. Petit, marchand de vins, id. Ligeux, maître serrurier, id. Delbosq, entrepreneur de charpente, id. Michel, limonadier, remise à huitaine. Williams, Katz, ancien négociant, vérification. Lorderean, négociant, id. Chardigny, statuaire, syndicat. Bailly, marchand d'huiles, id. Julien, md de couleurs, clôture. Milan, bijoutier découpeur, concordat. Masson, crotroyeur, remplacement de caissier.

Cloture des Affirmations. Mars. Heures. Veuve Caillet, confiseur, le Paul, entrepreneur de bâtimens, le

Productions de Titres. (Délai de 40 jours.) Demoiselle Renard, couturière à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21. — Chez M. Dauphin, boulevard Montmartre, 9. Nolet, marchand à Paris, rue Montorgueil, 8. — Chez M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.

Productions de Titres. (Délai de 20 jours.) Jarry, faïencier à Paris, rue de la Chanverrière, 10. — Chez M. Delafrenaye, rue Taibout, 34. Baron, ancien fermier et marchand de moutons, ci-devant à Gomet-la-Ville, actuellement à Arcueil. — Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23. Brochet, marchand plâtrier à Montmartre, chaussée de Clichy-Montmartre. — Chez M. Morel, rue Ste-Appoline, 9. Lamome, entrepreneur de puits à Paris, rue Renard, 6. — Chez M. Aillat, rue de la Sourdière, 21. Vyvrande, marchand de chevaux à Paris, rue Basse-du-Rempart, 150. — Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9. Foulley, marchand confiseur à Paris, faubourg Saint-Honoré, 26. — Chez M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.